

Arrêt

**n° 208 433 du 30 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions conditionnant le renouvellement futur des titres de séjour des requérants à la production d'un passeport ou d'une preuve officielle qu'ils ne peuvent pas [...] obtenir, notifiées en même temps que les décisions de renouvellement, le 14.11.2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2018.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 205 541 du 20 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. NOKERMAN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa requête, la partie requérante précise l'objet de son recours en indiquant que, si les actes attaqués (« décisions conditionnant le renouvellement futur des titres de séjour des requérants à la production d'un passeport ou d'une preuve officielle qu'ils ne peuvent pas [...] obtenir ») sont matérialisés dans le même document que les décisions de renouvellement de l'autorisation de séjour des requérants, ces dernières décisions ne sont toutefois pas querellées.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a rappelé les faits utiles de la cause : « Les requérants majeurs, de nationalité russe, demandeurs d'asile déboutés, avaient pu bénéficier, ainsi que leurs enfants, d'une autorisation de séjour temporaire en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en date du 9 juin 2015. Leur séjour fut, depuis lors, renouvelé jusqu'au 5 août 2017. Le 16 octobre 2017, la partie adverse renouvelait le séjour des requérants jusqu'au 16 avril 2018 et précisait à cette occasion que les titres de séjour des requérants n'allait pas être renouvelés si aucun passeport n'était produit ou s'ils ne produisaient pas la preuve officielle de ce qu'ils ne pouvaient en obtenir un. Ces informations figuraient sur le même instrumentum notifié aux requérants le 14 novembre 2017 ». Elle a également invoqué l'« irrecevabilité ou à tout le moins [le] rejet du recours pour défaut d'intérêt actuel ainsi que compte tenu du caractère confirmatif des conditions régissant le renouvellement », faisant valoir que « la condition de production par les requérants de leurs passeports en vue de bénéficier du renouvellement de leurs titres de séjour, n'est pas nouvelle, ayant figuré dans la décision de renouvellement du 6 juillet 2016, sans avoir été remise en cause à ce moment-là par les requérants. En d'autres termes encore, les requérants restent en défaut de s'expliquer sur les changements intervenus quant aux conditions de renouvellement de leurs titres de séjour, alors qu'il ne s'agit que d'une réitération des conditions précédemment formulées et auxquelles les requérants sont présumés avoir acquiescé. La partie adverse s'interroge par ailleurs sur le caractère actuel de l'intérêt que les requérants auraient à contester lesdites conditions, réitérées le 16 octobre 2017, dans la mesure où au jour de la rédaction de la présente note, leur séjour est autorisé et que les requérants n'ont pas fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de leurs titres de séjour. S'agissant, en d'autres termes encore, d'une hypothèse où les requérants envisagent un non renouvellement dans plusieurs mois, ils ne pourraient, d'ores et déjà, prétendre au caractère actuel de l'intérêt à agir devant Votre Conseil. [...] ».

Dans un courrier du 1^{er} mars 2018, adressé au Conseil, la partie requérante a indiqué ce qui suit : « L'Office des Etrangers a accepté de revenir sur la condition mise au renouvellement du séjour de mes clients, qui faisait précisément l'objet des contestations portées dans le cadre de ce recours. Dès lors que l'Office des Etrangers a revu sa position, il me semble que cela peut être très simplement constaté en termes d'arrêt. En annexe de la présente, je vous prie de trouver les échanges de courriels que j'ai eus avec la partie défenderesse, qui conclut également à la perte de l'objet. Je tiens par ailleurs à souligner que cela est dû à un changement de position de l'Office des Etrangers qui acquiesce ainsi au bien-fondé de nos prétentions, raison pour laquelle les dépens doivent être mis à charge de l'Office des Etrangers, partie défenderesse. [...] ».

2. Aux termes d'un arrêt n°205 541, prononcé le 20 juin 2018, les débats ont été rouverts, afin de permettre un débat contradictoire entre les parties, à l'égard de la question du caractère attaquant « des décisions conditionnant le renouvellement futur des titres de séjour des requérants à la production d'un passeport ou d'une preuve officielle qu'ils ne peuvent pas [...] obtenir », attaquées.

3.1. Le conseil comparaissant, pour la partie requérante, à l'audience du 2 août 2018, développe une argumentation relative au caractère attaquant des décisions visées dans son recours, et répond aux exceptions d'irrecevabilité invoquées dans la note d'observations de la partie défenderesse. Cette argumentation et cette réponse sont synthétisées dans une note d'audience qu'elle dépose.

Elle fait ainsi, notamment, valoir que « la décision d'imposer la production d'un passeport ou de documents officiels pour continuer à bénéficier du droit de séjour est une décision administrative attaquant puisqu'elle procède d'une manifestation unilatérale de la volonté de la partie défenderesse, qui affecte le droit au séjour et la situation de séjour des requérants. Il convient de noter que cette condition est formulée en termes particulièrement impératifs (« ne sera pas renouvelé », en gras dans le texte), que la demande de renouvellement doit être introduite « au moins trois mois avant l'échéance du titre de séjour » (soit au plus tard trois mois après la prise de décision), que la décision touche à un élément essentiel du dossier de séjour des requérants (leur identité) et dépend de l'action de tiers (autorités étrangères pour délivrance d'un passeport ou documents officiels). Il ne s'agit pas d'une simple « intention » de la partie défenderesse, mais d'une réelle condition au maintien du séjour des requérants. Elle leur cause grief car ils se savent dans l'impossibilité de répondre à cette condition, qui entraînera la fin de leur droit au séjour. Le fait que la partie défenderesse est ensuite revenue sur la décision d'imposer cette condition, confirme encore qu'il s'agissait d'une décision administrative, et du bienfondé de la contestation des requérants. [...] ».

3.2. La partie défenderesse se réfère à sa note d'observations et à l'appréciation du Conseil. Elle estime que, dans les circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à la charge de la partie requérante.

4.1. L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les « décisions » attaquées ne répondent pas à la définition susmentionnée. En effet, même si les conditions mises au renouvellement de l'autorisation de séjour des parties requérantes étaient formulées de manière impérative, elles n'avaient pas, au moment de l'information qui en a été données à celles-ci, pour objet de faire naître des effets juridiques ou d'empêcher la naissance de tels effets, et ne leur causaient donc pas grief.

Des effets juridiques n'auraient pu en effet exister ou être empêchés que si la partie défenderesse avait, au moment du prochain renouvellement de leur autorisation de séjour, constaté que les conditions n'étaient pas remplies, et décidé de ne pas procéder à ce renouvellement pour ce motif. Dans cette hypothèse, c'est cette décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour qui aurait entraîné des effets juridiques et causé grief aux parties requérantes. Dans l'intervalle, l'autorisation de séjour dont bénéficient les parties requérantes n'était pas affectée par les conditions fixées à son futur renouvellement.

Le constat du défaut d'effets juridiques des « décisions » attaquées est confirmé par la possibilité d'évolution des conditions fixées, jusqu'au moment où l'autorisation de séjour devra être renouvelée, comme cela a été le cas en l'espèce. La circonstance que cette évolution, dans le chef de la partie défenderesse, résulte d'une démarche des parties requérantes, n'énerve en rien ce constat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les « décisions » attaquées ne sont pas susceptibles d'un recours administratif. Le recours est donc sans objet.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, à concurrence de cinq cent cinquante-huit euros pour les deux premières, chacune pour la moitié, et de cent quatre-vingt-six euros pour la troisième.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de cinq cent cinquante-huit euros pour les deux premières, chacune pour la moitié, et de cent quatre-vingt-six euros pour la troisième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS